

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO AUX CLIENTS D'ENBRIDGE GAS INC.

Enbridge Gas Inc. a déposé une requête en vue d'obtenir une augmentation de ses tarifs de gaz naturel à compter du 1^{er} avril 2020 afin de recouvrer les coûts associés à la *Loi sur la tarification de la pollution par les gaz à effet de serre* (loi fédérale) et de recouvrer certains soldes de comptes connexes.

Renseignez-vous. Donnez votre avis.

Enbridge Gas Inc. (Enbridge Gas) a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario dans laquelle elle demande l'autorisation d'augmenter ses tarifs à compter du 1^{er} avril 2020 afin de recouvrer les coûts associés au respect de ses obligations en vertu de la *Loi sur la tarification de la pollution par les gaz à effet de serre* (loi fédérale). Enbridge Gas a également déposé une requête pour recouvrer auprès de ses clients les soldes des comptes de report et d'écart connexes.

La *Loi sur la tarification de la pollution par les gaz à effet de serre* établit un programme de tarification du carbone en vertu duquel une compagnie de gaz naturel en Ontario, comme Enbridge Gas, est tenue de payer une taxe sur le carbone pour le gaz naturel qu'elle livre à ses clients. La taxe sur le carbone est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 et augmentera le 1^{er} avril 2020. Les coûts relatifs aux émissions provenant de l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel d'Enbridge Gas augmentent également.

Enbridge Gas indique que si cette requête est approuvée telle quelle, elle aura les incidences suivantes sur la facture :

- Un client résidentiel type dans la zone de tarification d'EGD (par exemple un ancien client d'Enbridge Gas Distribution Inc.) verra sa facture augmenter de 68,75 \$. Cette augmentation se compose des éléments suivants : une augmentation annuelle de 47,16 \$ sur la facture découlant de la taxe sur le carbone 2020, et des frais non récurrents de 21,59 \$ visant à recouvrer les soldes des comptes de report et d'écart connexes.
- Un client résidentiel type dans la zone de tarification d'Union Sud (par exemple un ancien client d'Union Gas Limited) verra sa facture augmenter de 61,32 \$. Cette augmentation se compose des éléments suivants : une augmentation annuelle de 43,15 \$ sur la facture découlant de la taxe sur le carbone 2020, et des frais non récurrents de 18,17 \$ visant à recouvrer les soldes des comptes de report et d'écart connexes.
- Un client résidentiel type dans la zone de tarification d'Union Nord (par exemple un ancien client d'Union Gas Limited) verra sa facture augmenter de 61,97 \$. Cette augmentation se compose des éléments suivants : une augmentation annuelle de 43,15 \$ sur la facture découlant de la taxe sur le carbone 2020, et des frais non récurrents de 18,82 \$ visant à recouvrer les soldes des comptes de report et d'écart connexes.

D'autres clients, notamment les entreprises, seront touchés. Nous vous recommandons de vérifier soigneusement cette requête afin de déterminer si vous êtes concerné par ces modifications.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique afin d'étudier la requête déposée par Enbridge Gas. Pendant cette audience, la CEO interrogera Enbridge Gas à propos de sa requête et écoutera les questions et les arguments des participants (appelés « intervenants ») qui se sont inscrits pour prendre part de manière active à l'audience.

La CEO est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable, afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

RENSEIGNEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informé au sujet de cette demande et de participer au processus.

- Vous pouvez examiner la requête déposée par Enbridge Gas sur le site Web de la CEO dès maintenant.
- Vous pouvez déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience.
- Vous pouvez participer activement au processus (à titre d'intervenant). En tant qu'intervenant, vous pouvez poser des questions et faire valoir vos arguments à propos de la requête d'Enbridge Gas. Inscrivez-vous avant le **27 janvier 2020**, faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente affaire.
- Vous pourrez examiner la décision rendue par la CEO à l'issue de la procédure ainsi que les motifs de sa décision sur notre site Web.

EN SAVOIR PLUS

Le numéro de référence de ce dossier est **EB-2019-0247**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre ou pour participer en tant qu'intervenant, ou encore pour consulter les documents relatifs à ce dossier, veuillez entrer le numéro de référence **EB-2019-0247** sur le site Web de la CEO : <https://www.oeb.ca/fr/participez/applications/requetes-tarifaires-en-cours>. Vous pouvez également téléphoner à notre centre des relations avec les consommateurs au 1-877-632-2727 si vous avez des questions.

AUDIENCES ORALES OU AUDIENCES ÉCRITES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences orales et les audiences écrites. Enbridge Gas a demandé une audience écrite. La CEO examine cette demande à l'heure actuelle. Si vous estimez qu'avoir recours à une audience orale serait nécessaire, vous pouvez écrire à la CEO pour lui présenter vos arguments d'ici le **27 janvier 2020**.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.

Cette audience sur les tarifs sera tenue en vertu de l'article 36 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998, chap. 15 (annexe B).



Ontario

Ontario Energy Board / Commission de l'énergie de l'Ontario